

REPUBLIQUE DU TCHAD

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

ET DE L'EAU

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA PROTECTION DES FORETS
ET DE LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION

UNITE - TRAVAIL - PROGRES

ARRETE N°0036 /MEE/SG/DPFLCD/04

Portant réglementation des lieux de vente, d'exposition et des axes de circulation de bois et de charbon de bois dans les grandes villes

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'EAU

- Vu la constitution ;
- Vu la Loi 014/PR/98 du 17 Août 1998 définissant les principes généraux de la Protection de l'Environnement ;
- Vu le Décret N° 230/PR/2003 du 24 juin 2003, portant nomination du 1^{er} Ministre, chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret N° 231/PR/PM/2003 du 25 juin 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N° 323/PR/PM/2004 du 23 juillet 2004 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu les nécessités de service.

ARRETE

Article 1°/ : Le bois et charbon de bois sont stockés et vendus sur les aires de vente autorisées par la mairie.

Article 2°/ : L'exposition de bois et du charbon de bois sur les grandes routes reliant les villes est strictement interdite sur l'ensemble du territoire national.

Article 3°/ : La circulation du bois et du charbon de bois est interdite sur les principaux artères des grandes villes.

Article 4°/ : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera sanctionné conformément aux textes en vigueur.

Article 5°/ : Le Directeur de la Protection des Forêts et de la Lutte Contre la Désertification, les Gouverneurs, les Maires et les Délégués Régionaux du Ministère de l'Environnement et de l'Eau, sont chargés de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

N'Djaména le, 21 SEP 2004

Le Ministre de l'Environnement et
de l'Eau

<u>AMPLIATIONS</u>	
PR.....	1
PM.....	1
MINISTRES.....	29
INSPECTION GENERALE.....	1
GOUVERNEURS.....	18
PREFETS.....	47
MAIRIES.....	1
ARCHIVES	1



Dr. ADOUM DIAR MOGODI